



AVIS

Avant-projet d'ordonnance organique de la gestion des intérêts matériels des communautés culturelles locales

Demandeur	Ministre-Président Rudi Vervoort
Demande reçue le	20 janvier 2020
Demande traitée par	Commission Economie - Emploi - Fiscalité - Finances
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	19 février 2020

Préambule

La Loi spéciale du 13 juillet 2001 portant sur le transfert de diverses compétences aux Régions et Communautés prévoit en son article 4, 6^e alinéa, que soient confiées à la compétence des entités fédérées « *les fabriques d'églises et les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, à l'exception de la reconnaissance des cultes et des traitements et pensions des ministres des culte* »¹.

A cette fin, les entités fédérées compétentes ont été amenées à prendre les dispositions y étant relatives afin de remplacer les textes en vigueur dont ceux relatifs au culte catholique qui dataient encore du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises (notons qu'au niveau bruxellois, des normes distinctes ont été prises depuis lors concernant les autres cultes reconnus). Afin d'assurer une égalité de traitement à l'égard des six cultes actuellement reconnus en Belgique², une réglementation uniforme s'appliquant à chacun d'entre eux était nécessaire. La Région flamande³, la Région wallonne⁴ ainsi que la Communauté germanophone⁵ ont d'ores et déjà légiféré en la matière. La Région de Bruxelles-Capitale s'est à son tour, comme la Déclaration de politique régionale le prévoit, penchée sur la modernisation de la législation en matière culturelle.

L'avant-projet d'ordonnance organique qui en découle vise à répondre à trois objectifs centraux :

- L'égalité de traitement ;
- La simplification administrative ;
- La rationalisation des tâches.

L'égalité de traitement repose sur le principe que l'ordonnance, une fois votée, sera d'application pour l'ensemble des cultes qui seront ainsi soumis à un seul texte régional de référence. En outre, les différents textes jusqu'ici en vigueur prévoyaient des financements tantôt régionaux, tantôt communaux, selon le culte considéré. L'avant-projet d'ordonnance a pour ambition que tous les financements soient du ressort régional, dans une optique d'égalité de traitement optimale.

Le deuxième objectif poursuivi par l'avant-projet d'ordonnance porte sur la simplification administrative. Outre l'uniformisation des réglementations mentionnée ci-dessus y contribuant, il existe également une volonté de simplifier les procédures de contrôle de la gestion financière des établissements chargés des intérêts matériels d'une communauté culturelle locale. L'avant-projet d'ordonnance aspire à mettre fin à la distinction actuelle entre les « dépenses nécessaires à l'exercice du culte » et les « autres dépenses » soumises à des règles de contrôle différentes (ce qui implique que les autorités civiles financent certaines dépenses sur lesquelles elles n'ont actuellement aucun contrôle). De plus, il est prévu que chaque établissement ait l'obligation de répondre à un niveau minimum de financement autonome de ses dépenses, ce qui permettra à l'autorité civile de contrôler l'aspect quantitatif de celles-ci. Enfin, les transmissions de dossiers entre autorités religieuses et civiles seront simplifiées afin que les comptes et budgets soient transmis simultanément à l'autorité religieuse et à l'autorité régionale.

¹ Ces derniers éléments sont de la compétence de l'Etat fédéral.

² Catholique romain, protestant, anglican, israélite, orthodoxe et musulman.

³ " *Decreet betreffende de materiële organisatie en werking van de erkende erediensten- 7 mei 2004.* "

⁴ Décret du 18 mai 2017 relatif à la reconnaissance et aux obligations des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

⁵ Décret du 19 mai 2008 relatif à l'organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus.

Le troisième objectif de cet avant-projet d'ordonnance porte sur la rationalisation des tâches. Il s'agit de laisser la possibilité aux établissements actuellement responsables de la gestion d'un bâtiment affecté à l'exercice du culte de s'associer, sur base volontaire, d'un point de vue administratif. Concernant la reconnaissance de nouvelles communautés convictionnelles (comme par exemple un nouveau lieu de culte) liées à l'un des six cultes reconnus, les critères de reconnaissances sont précisés.

Au niveau budgétaire, les établissements étant actuellement en majorité financés par les communes, l'avant-projet d'ordonnance prévoit qu'ils le seront par la Région. Le financement des communes étant une compétence régionale et un quota de financement propre étant imposé aux établissements, ces deux éléments contribueront à une maîtrise des dépenses en la matière au niveau régional.

Avis

Le Conseil prend acte de la possibilité laissée au Conseil d'administration d'un établissement à vocation culturelle, de procéder à la réalisation du patrimoine mobilier ou immobilier dans le cadre d'un plan de financement des investissements relatifs à l'entretien de bâtiments affectés à l'exercice du culte, tel que cela est prévu par l'article 58 de l'avant-projet d'ordonnance.

Néanmoins, **le Conseil** observe que si ce patrimoine privé est dédié à l'exercice de l'action sociale poursuivie par l'organe représentatif ou si les revenus locatifs engendrés contribuent au financement ordinaire du culte, la réalisation d'un tel patrimoine pourrait, à terme, impacter ce financement. Par conséquent, **le Conseil** suggère qu'une distinction soit opérée en la matière, entre d'une part, le patrimoine faisant l'objet de thésaurisation et d'autre part, les biens mobiliers ou immobiliers contribuant à la bonne gestion ou à l'action sociale poursuivie par l'organe représentatif.

*
* *
*